

DE LA DIGNITÉ DU DÉTENU: FOCUS SUR L'OFFICE DES JUGES FRANÇAIS ET EUROPÉENS

*OF THE DIGNITY OF THE DETAINEE: FOCUS ON THE OFFICE OF FRENCH AND
EUROPEAN JUDGES*

Jean-Paul Céré

Directeur du Centre de Recherche sur la Justice pénale et pénitentiaire (CRJ2P/IFTJ), Université de Pau et des Pays de l'Adour. Président du Comité International des Pénalistes Francophones. Président honoraire de l'Association Française de Droit Pénal.

RÉSUMÉ

Le principe du respect de la dignité du détenu a été dégagé par la cour européenne des droits de l'homme dans une décision majeure dans le courant de l'année 2000. Cette reconnaissance s'est progressivement propagée au droit français jusqu'à être reprise par la loi pénitentiaire. Depuis plusieurs années le juge européen et le juge français n'ont eu de cesse de préciser leur jurisprudence avec une ampleur jamais atteinte en 2020 et 2021. Elle vient souligner le caractère encore inabouti de la traduction dans les pratiques du respect de la dignité du détenu.

MOTS CLEFS: Dignité, détenu, recours.

ABSTRACT

The principle of respect for the dignity of the detainee was established by the European Court of Human Rights in a major decision in the year 2000. This recognition gradually spread to French law until it was taken up again by prison law. For several years now, the European judge and the French judge have continued to clarify their case law to an extent never reached in 2020 and 2021. It underscores the still unfinished nature of the translation in the practices of respect for the dignity of the detainee.

KEYWORDS: Dignity, detainee, recourse.

Il est ardu de tracer une ligne de démarcation entre les contraintes inhérentes à un enfermement en prison et des conditions de détention pouvant porter atteinte à la dignité des personnes détenues. Le juge français et le juge européen n'ont d'ailleurs pas eu, pendant longtemps, à s'aventurer sur ce terrain mouvant. En effet, fort peu de requêtes se plaçaient sur le terrain général des conditions de détention, les requérants préférant invoquer des actes isolés de maltraitance ou de violence.

C'est par une décision solennelle du 26 octobre 2000 que la Cour européenne a consacré, pour la première fois, le droit de tout détenu à des conditions de détention conformes à la dignité humaine¹. Cet arrêt a élargi le champ d'application de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme -qui prohibe en termes absolus les actes de torture, les traitements inhumains et dégradants-, en ne le limitant plus aux seuls actes avérés de maltraitements physiques. Ce principe du respect de la dignité des détenus a été rapidement consacré par une décision de condamnation pour absence de conditions de détention décentes². Il s'est agi d'un bond décisif de la jurisprudence marquant une ère nouvelle de renforcement de la protection des droits fondamentaux des personnes détenues³, confirmé depuis par une jurisprudence abondante de la cour européenne qui trouve à s'appliquer en présence de surpeuplement carcéral⁴.

Cette avancée du droit européen ne pouvait être ignorée par le droit interne. Il n'est guère étonnant dès lors qu'à l'occasion de l'adoption de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 le législateur français ait décidé de promouvoir ce principe. C'est ainsi que la loi pénitentiaire dispose que « l'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits » (art. 22) et le droit au respect de la vie ainsi que le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants qui découlent des articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme » qui constituent des libertés fondamentales au sens de l'article L. 521-2 du code de la justice administrative, autorisant la saisine du juge des référés. Pour autant, le marqueur d'une dynamique plus profonde se décèle dans une décision du 30 janvier 2020 dans laquelle la Cour européenne des droits de l'homme, après avoir constaté l'ineffectivité des voies de recours offertes aux personnes détenues, a recommandé à la France de mettre en place un mécanisme leur permettant « de redresser la situation dont ils sont victimes »⁵.

1 CEDH gde ch. 26 oct. 2000, *Kudla c. Pologne*, § 94, RFDA 2003, p. 85, note J. Andriantsimbazovina.

2 CEDH 19 avr. 2001, *Peers c. Grèce*, n° 28524/95

3 B. Belda, L'innovante protection des droits des détenus élaborée par le juge européen des droits de l'homme, *AJDA* 2009, p. 406 ; F.X. Fort, La protection de la dignité de la personne détenue, *AJDA* 2010, p. 2249 ; P. Dourneau-Josette, Les conditions de détention et la CEDH : les droits fondamentaux à l'assaut des prisons, *Gaz. Pal.* 8/9 févr. 2013, p. 4. Adde J.P. Céré, Les règles pénitentiaires européennes et les conditions de détention, *Gaz. Pal.* 8/9 févr. 2013, p. 19.

4 Par ex. CEDH 15 juill. 2002, *Kalachnikov c. Russie*, Rec. 2002-VI ; CEDH 7 avr. 2005, *Karalevičius c. Lituanie*, n° 53254/99 ; CEDH 22 juill. 2014, *Bulatović c. Monténégro*, n° 67320/10 ; CEDH 25 avr. 2013, *Canali c. France*, n°40119/09, *AJ Pénal* 2013, p. 403, note J.P. Céré.

5 CEDH 30 janvier 2020, *J.M. B. c. France*, *JCP G* 2020, 154, obs. B. Pastre-Belda ; *D.* 2020, p. 753 note J-F Renucci ; *D.* 2020, p. 1195, obs. J-P Céré ; *D.* 2020, p. 1643, obs. J. Pradel. Cet arrêt concernait plus de 30 détenus répartis sur plusieurs établissements pénitentiaires

A l'évidence, en matière de protection de la dignité de la personne détenue, la jurisprudence européenne sert de balise au droit interne. Au gré des nombreux arrêts rendus par la cour européenne des droits de l'homme, les critères dégagés augurent d'une protection réelle contre des conditions de détention attentatoires à la dignité humaine (I). Cette réalité ne doit pas en masquer une autre. La protection de la dignité des détenus reste encore fragile et inachevée (II).

I - UNE PROTECTION RÉELLE DE LA DIGNITÉ DU DÉTENU

A. Une protection attestée par le juge européen

I. Des critères de protection évolutifs

Les recours devant la cour européenne portant sur les conditions de détention sont aujourd'hui légion. Evoquer la surpopulation en prison, amène inéluctablement à apprécier la surface dont peut disposer un détenu mais la Cour ne donne pas de mesure, précise et définitive, de l'espace personnel qui doit être octroyé à chaque détenu aux termes de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Elle considère en effet que cette question est dépendante de nombreux facteurs, tels que la durée de la privation de liberté, les possibilités d'accès à la promenade en plein air ou la condition mentale et physique du prisonnier. Une analyse plus fine de la jurisprudence permet néanmoins de dégager un critère purement factuel tenant justement à la surface disponible : 3m² apparaît comme un standard minimum en deçà duquel une violation de l'article 3 est enclenchée tandis qu'un espace personnel supérieur à 4m² est considéré comme suffisant.

Lorsque la surpopulation carcérale atteint un certain niveau (- de 3 m²), « le manque d'espace dans un établissement pénitentiaire peut constituer l'élément central à prendre en compte dans l'appréciation de la conformité d'une situation donnée à l'article 3 ». Cela concerne les cas de surpopulation flagrante, quand l'espace personnel accordé au détenu est inférieur à 3 m², quel que soit d'ailleurs la superficie exacte. Ainsi des conditions d'hygiène tout à fait acceptables n'empêchent pas d'établir un constat de violation de l'article 3, ni le fait que le détenu dispose d'une télévision, d'une radio et qu'il ait accès à de nombreux périodiques ou livres ; ni même le fait d'invoquer un temps d'accès allongé à des espaces commun ou encore d'indiquer que le détenu bénéficiait durant certaines périodes d'un espace supérieur à 4m².

Lorsque l'insuffisance d'espace est moins sévère (entre 3 et 4m²) et que la surpopulation n'est pas importante au point de soulever, pour la Cour, à elle seule un problème sous l'angle de l'article 3, cette dernière intègre d'autres aspects des conditions matérielles de détention pour apprécier la conformité d'une situation donnée à l'article 3 de la Convention. C'est donc l'exiguïté combinée avec d'autres facteurs qui entraîne une violation de l'article 3, telle que l'impossibilité de bénéficier

d'une douche plus d'une fois par semaine, l'absence de ventilation dans la cellule, l'absence de lumière naturelle dans la cellule, le manque de facilités sanitaires ou encore, par exemple, l'absence totale d'intimité. Le facteur relatif au temps passé en dehors de la cellule permet exceptionnellement de conclure à une absence de violation de l'article 3⁶.

Qu'il s'agisse d'un espace personnel retenu compris entre 3 et 4 m² ou inférieur à 3 m², la configuration de la cellule et son équipement dans l'examen du respect de l'article 3 sont également pris en considération. L'espace personnel dévolu au détenu s'entend donc pour la Cour de façon effective, c'est-à-dire que le critère de superficie retenu est déterminé une fois déduit l'encombrement du mobilier (ex. table, lit, chaises).

Cette jurisprudence classique a été quelque peu polluée par l'arrêt *Muršić* qui a soutenu une approche plus singulière dans la mesure où la cour a jugé qu'une surface de moins de 3 mètres carrés d'espace au sol entraîne « une présomption forte » selon laquelle les conditions de détention s'assimilent à un traitement contraire à l'article 3⁷. Cette présomption, aussi « forte » soit elle, peut néanmoins être renversée.

Au-delà de cette approche minimaliste retenue, c'est la motivation qui surprend. Quand les détenus bénéficiaient d'un espace personnel en cellule compris entre 3 et 4m², la cour jugeait que la surpopulation n'est pas importante au point de soulever à elle seule un problème sous l'angle de l'article 3. Elle intégrait -comme il a déjà été dit- d'autres aspects des conditions matérielles de détention pour apprécier la conformité d'une situation donnée à l'article 3 de la Convention. Or, cette jurisprudence reste d'actualité. La cour prend soin de le préciser alors même que la situation ne se posait pourtant pas dans l'affaire *Muršić*. Dans le cas d'un espace compris entre 3 et 4 m², « une violation de l'article 3 ne sera constatée que si le facteur espace est associé à d'autres aspects inappropriés des conditions de détention physiques ».

L'arrêt *Muršić* atténue donc la césure jurisprudentielle établie entre les situations où l'espace disponible en cellule est inférieur à 3 m² et celles où l'espace est compris entre 3 et 4 m² et pourrait être entendu de prime abord comme moins protecteur de la dignité des détenus. En réalité cet arrêt précise les conditions du renversement de cette présomption. Elle peut être désavouée en présence de trois conditions cumulatives : « si les réductions de l'espace par rapport au minimum requis de 3 m² sont courtes et occasionnelles et mineures ; si elles s'accompagnent d'une liberté de circulation suffisante hors de la cellule et d'activités hors cellule adéquates ; si le détenu

6 Par ex. CEDH 17 janv. 2012, *István Gábor Kovács c. Hongrie*, n° 15707/10.

7 CEDH Gde ch. 20 oct. 2016, *Muršić c. Croatie*, n° 73334/13 ; V. déjà CEDH 10 janv. 2012, *Ananyev et autres c. Russie*, n° 42525/07 et 60800/08 ; CEDH 2 avr. 2013, *Olszewski c. Pologne*, n° 21880/03.

est incarcéré dans un établissement offrant des conditions de détention décentes ». Ces conditions de renversement de la présomption apparaissent au final extrêmement stricte et permettent de conserver un niveau de protection élevé contre des conditions de détention indignes⁸.

En outre, lorsque la cour est confrontée au nombre de requêtes significatif dans quelques pays affectés par la surpopulation carcérale, elle a été amenée à utiliser la procédure dite de « l'arrêt pilote » qui intervient en cas de problèmes structurels ou systémiques, c'est-à-dire essentiellement quand un nombre croissant de personnes est concerné et que les requêtes pourraient donner lieu à de nombreux arrêts de violation. Plusieurs pays ont été concernés par un arrêt pilote en matière de surpopulation carcérale. Selon cette procédure, la cour peut enjoindre aux Etats de prendre un certain nombre de dispositions ou d'actions spécifiques pour remédier à la surpopulation, comme par exemple la mise en place d'un recours ou d'une combinaison de recours qui garantissent une réparation des violations de la Convention et un plan d'action crédible. A l'aune des réformes législatives accomplies, le temps d'en mesurer leurs effets, la cour peut alors décider d'ajourner l'ensemble des requêtes.

Si la surpopulation en prison est un critère fréquemment invoqué pour parvenir à un constat de violation de l'article 3, il n'est toutefois pas exclusif.

En premier lieu, l'application prolongée d'un régime pénitentiaire restrictif, combinée avec les effets néfastes de conditions matérielles inadéquates en prison, peut aussi avoir pour conséquence de soumettre les détenus à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention⁹. Un cumul de mauvaises conditions matérielles de détention peut donc a *fortiori* déboucher sur une violation de l'article 3¹⁰. En deuxième lieu, une conclusion identique prévaut pour des conditions de détention matérialisées par une limitation des contacts sociaux et d'activités¹¹. En troisième lieu, la cour a pu considérer que des mauvaises odeurs régnantes à l'intérieur de la cellule pouvaient être génératrices d'un traitement dégradant inhumain ou dégradant. Cette jurisprudence trouve à s'appliquer principalement à raison des odeurs découlant de l'usage des sanitaires en cellule¹²

8 Par ex. CEDH 3 avr. 2018, *Danilczuk c. Chypre*, n° 21318/12

9 CEDH 11 mars 2004, *Iorgov c. Roumanie*, n° 40653/98 ; CEDH 24 janv. 2012, *Iordan Petrov c. Bulgarie*, n° 22926/04.

10 Par ex. CEDH 27 nov. 2012, *Chervenkov c. Bulgarie*, n° 45358/04. *Adde*, CEDH 17 nov. 2015, *Dimitrov et Ribov c. Bulgarie*, n° 34846/08.

11 CEDH 4 juill. 2013, *Rzakhanov c. Azerbaïdjan*, n° 4242/07.

12 CEDH 5 avr. 2011, *Rahimi c. Grèce*, n° 8687/08 ; CEDH 24 févr. 2009, *Gagiu c. Roumanie*, n° 63258/00.

mais elle peut concerner d'autres situations plus ponctuelles¹³. En quatrième lieu, le constat de violation de l'article 3 peut également découler de l'absence d'hygiène personnelle du détenu, faute pour l'administration pénitentiaire de fournir le minimum nécessaire pour que ce dernier puisse faire sa toilette (savon, papier toilette, brosse à dents ou dentifrice). Dans ce cas, et alors que la cellule ne dispose pas de cloison entre les toilettes et le reste de la cellule, il faut y voir un traitement dégradant¹⁴. Cette jurisprudence revient au final à imposer aux autorités de fournir le nécessaire vital aux détenus indigents. Par ailleurs, la cour estime qu'un approvisionnement en eau insuffisant dans un contexte environnemental sale était de nature à générer un traitement dégradant¹⁵. En cinquième et dernier lieu, les conditions de détention doivent être appropriées au public concerné. Ainsi, la détention d'un mineur doit être conforme non seulement aux standards de la jurisprudence de la Cour et intégrer des conditions liées à sa minorité¹⁶. L'effet cumulé de la malnutrition d'une mère allaitante, de conditions sanitaires et hygiéniques inadéquates pour la mère et son bébé, et de l'insuffisance des promenades en plein air peut être encore à l'origine d'une violation de l'article 3¹⁷.

2. Des critères de protection souples

La protection de l'article 3 sur le terrain des conditions de détention joue indépendamment de toute volonté d'humiliation du détenu. Ainsi, le constat de conditions de vies déficientes suffit à générer une violation de l'article 3, principalement lorsqu'il s'agit de surpopulation chronique et de défaillance en matière de respect des règles d'hygiène¹⁸. Les conditions de détention en cellule ne doivent pas évidemment pas participer à une dégradation de l'état de santé du détenu¹⁹.

La protection recouvre tous les lieux de détention, ce qui signifie qu'un Etat peut être condamné, à raison d'un seul constat de mauvaises conditions de détention, indépendamment du lieu de détention et du régime de détention applicable. Ainsi, il

13 CEDH 10 nov. 2011, *Pathey c. France* (enfermement au sein d'une cellule disciplinaire qui venait d'être entièrement incendiée et qui dégagait une forte odeur de brûlé persistante).

14 CEDH 28 févr. 2012, *Melnītis c. Lettonie*, n° 30779/05.

15 CEDH 26 septembre 2013, *Vitkovskiy c. Ukraine*, n° 24938/06.

16 CEDH 20 janv. 2009, *Güvec c. Turquie*, n° 70337/01.

17 CEDH 24 mars 2016, *Korneykova et Korneykov c. Ukraine*, n° 56660/12.

18 V. pour les premières décisions de condamnation, CEDH 15 juill. 2002, *Kalachnikov c. Russie*, Rec. 2002-VI ; CEDH 13 sept. 2005, *Ostrovar c. Moldavie*, AJP 2005, p. 421, obs. J.P. Céré.

19 Par ex. CEDH, 15 juill. 2002, *Kalachnikov c. Russie* : Rec. CEDH 2002, VI. - CEDH, 13 sept. 2005, *Ostrovar c. Moldavie*, *ibid* ; CEDH 13 juill. 2006, *Popov c. Russie*, n°26853/04 ; CEDH 22 oct. 2009, *Sikorski c. Pologne*, n° 17599/05.

a été jugé que l'article 3 était invocable pour des détenus séjournant dans un quartier de haute sécurité²⁰, dans un couloir de la mort²¹, dans une cellule disciplinaire²², dans une cellule d'isolement²³ ou dans un hôpital pénitentiaire²⁴. La violation de l'article 3 est même retenue à raison des conditions de transfert des détenus entre établissements ou lors d'extraction vers le tribunal²⁵. A l'évidence, le statut juridique du détenu est indifférent et les personnes placées en détention provisoire peuvent se prévaloir d'un traitement inhumain²⁶.

Une analyse plus fine de la jurisprudence conduit à formuler plusieurs constats. Il convient d'abord de remarquer l'exigence d'un critère d'ajustement du lieu de détention à la durée de la détention. Indépendamment des déficiences en termes de conditions de détention générées par le surpeuplement, les locaux de police ne sont pas considérés par nature comme adaptés aux besoins d'une incarcération prolongée de personne en détention provisoire²⁷. Ensuite, bien que le temps pendant lequel un individu a été détenu dans les conditions incriminées constitue un facteur important à considérer²⁸, la cour peut parvenir à un constat de violation de l'article 3 et assimiler des conditions de détention à un traitement dégradant, même pour une très courte séquence²⁹. Enfin, l'État est bel et bien tenu, indépendamment des problèmes logistiques et financiers, d'organiser son système pénitentiaire de manière à assurer aux détenus le respect de leur dignité humaine³⁰.

Sur le plan de la preuve, les allégations de traitements contraires à l'article 3 doivent être prouvées « au-delà de tout doute raisonnable » et la preuve de ces traitements peut également résulter d'un faisceau d'indices, ou de présomptions non réfutées,

20 CEDH 4 févr. 2003, *Lorsé et autres c. Pays-Bas* et CEDH 4 févr. 2003, *Van der Ven c. Pays-Bas*, JCP 2003. I. 160, n° 2, obs. F. Sudre ; *Rev. sc. crim.* 2004. 441, obs. F. Massias

21 CEDH 8 juill. 2004, *Ilascu et autres c/ Moldova et Russie*, n° 48787/99.

22 CEDH 20 janv. 2011, *Payet c. France*, D. 2011, p. 643, note J.P. Céré ; *AJ Pénal* 2011, p. 88, obs. M. Herzog-Evans, *AJDA* 2001, 1997, obs. L. Burgorgue-Larsen ; CEDH 10 nov. 2011, *Plathey c. France*, n° 48337/09.

23 CEDH 5 mars 2013, *Geanopol c. Roumanie*, n° 1777/06.

24 CEDH 18 déc. 2012, *Čuprakovs c. Lettonie*, n° 8543/04

25 CEDH 22 mai 2012, *Idalov c. Russie*, n° 5826/03.

26 CEDH 22 mai 2012, *Idalov c. Russie*, *ibid.*

27 V. pour des durées de détention de un à trois mois, CEDH 17 avril 2014, *Kavouris et autres c. Grèce*, n° 73237/12.

28 Par ex. CEDH 8 nov. 2005, *Alver c. Estonie*, n° 64812/01.

29 Par ex. CEDH 2 oct. 2014, *Fakailo dit Safoka et autres c. France*, n°2871/11(2 jours) ; CEDH 16 avr. 2013, *Cășuneanu c. Roumanie*, n° 22018/10 (5 jours).

30 CEDH 16 juill. 2013, *Stoleriu c. Roumanie*, n° 5002/05, § 64 ; CEDH 27 mars 2008, *Choukhovii c. Russie*, n° 63955/00.

suffisamment graves, précis et concordants³¹. Pour établir la véracité des faits pertinents, la Cour s'appuie sur l'ensemble des éléments de preuve fournis par les parties ou qu'elle s'est, au besoin, procurés d'office.

Comme il peut arriver que le Gouvernement soit le seul à avoir accès aux informations susceptibles de confirmer ou de réfuter les affirmations du requérant, la Cour estime alors qu'il est impossible d'appliquer rigoureusement le principe *affirmanti, non neganti, incumbit probatio* dans toutes les affaires soumises à son examen. En conséquence, l'omission du gouvernement défendeur de fournir ces informations, sans motif valable, peut donner lieu à certaines déductions quant à la crédibilité des allégations du requérant en question³². Les informations fournies par le Gouvernement non étayées par des moyens de preuve ne suffisent donc pas pour écarter purement et simplement les allégations d'un requérant en matière de mauvaises conditions de détention³³. Dans le cas, même, où il est acté qu'une partie des cellules ont été rénovées, il appartient alors à l'Etat de confirmer ou d'infirmer, que les allégations de mauvaises conditions du requérant ne sont pas avérées³⁴. Dans le cas de condamnations fréquentes d'un Etat en raison de la surpopulation carcérale et faute d'élément nouveaux apporté par ce dernier, la cour estime alors ne pas devoir adopter une autre position³⁵ ; *a fortiori* quand la situation décrite par le détenu correspond aux rapports du comité de prévention contre la torture ou encore du commissaire européen des droits de l'homme³⁶. Il est encore à noter que la cour peut condamner un Etat au regard des conditions de détention infligées à un détenu, sans même que l'on ait des indications précises sur le nombre de mètres carrés disponible pour le détenu mais que d'autres conditions sont avérées. Dans ce cas, c'est le cumul de défaillances qui peut conduit à la violation de l'article 3³⁷.

31 CEDH 2 déc. 2004, *Farbtuhs c. Lettonie*, n° 4672/02.

32 CEDH 9 juin 2005, *Fadeyeva c. Russie*, n° 55723/00, § 79, CEDH 2005-IV ; CEDH 11 avr. 2013, *Manulin c. Russie*, n° 26676/06 ; CEDH 23 oct. 2014, *Nikolaos Athanasiou et autres c. Grèce*, n° 36546/10.

33 CEDH 30 avr. 2013, *Ion Giobanu c. Roumanie*, n° 67754/10 ; CEDH 18 oct. 2011, *Pavalache c. Roumanie*, n° 38746/03.

34 CEDH 5 mars 2013, *Stana c. Roumanie*, n° 44120/10 ; CEDH 18 oct. 2011, *Palavache c. Roumanie*, n° 38746/03.

35 Par ex. CEDH 30 oct. 2012, *Valeriy Lopata c. Russie*, n° 19936/04 ; CEDH 19 févr. 2013, *Vasily Vasilyev c. Russie*, n° 16264/05.

36 Par ex. CEDH 16 mai 2013, *Gavula c. Ukraine*, n° 52652/07 ; CEDH 13 nov. 2012, *Cucu c. Roumanie*, n° 22362/06 ; CEDH 12 juin 2012, *Răducanu c. Roumanie*, n° 17187/05 ; CEDH 17 avr. 2012, *Culev c. Moldavie*, n° 60179/09.

37 CEDH 13 mars 2012, *Onaca c. Roumanie*, n° 22661/06.

La dénonciation des conditions de détention devant la cour européenne des droits de l'homme doit être portée dans le délai de quatre mois en vertu de l'article 35 § 1 de la convention. Cette règle de procédure générale peut soulever quelques difficultés d'interprétation en cas de transfert du détenu. Une telle situation peut amener en effet une rupture dans la continuité des conditions de détention décrite par le requérant et, parfois, impliquer un dépassement du délai de quatre mois.

La cour a, dès lors, précisé les critères d'application de ce délai en la matière³⁸. Il ne convient pas de « de considérer des conditions de détention comme une situation continue dans la mesure où le grief y afférent porte sur un épisode, un traitement, ou un régime de détention spécifique, lié à une période de détention identifiée; au contraire, il y a situation continue si le grief concerne des aspects généraux et des conditions de détention qui sont restés sensiblement similaires malgré le transfert du requérant ». Ainsi, une période de détention identifiée, antérieure au délai de dénonciation ne saurait être couverte par la protection de l'article 3³⁹.

Sur le principe, le fait de transférer un détenu d'un établissement à un autre ne conduit pas la cour à « scinder artificiellement une période de détention continue en plusieurs parties », y compris pour des courts séjours motivés par les besoins de la procédure pénale⁴⁰. L'important est de mesurer si le transfert apporte un changement significatif dans les conditions de détention. En cas de différence notable, la cour n'y voit pas de situation continue et peut donc être amenée à constater le non-respect du délai de six mois⁴¹. A l'inverse, des conditions de détentions similaires seront assimilées à une période de détention continue et permettront de se prévaloir d'une violation de l'article 3⁴².

Si les conditions de détention contraires à l'article 3 persistent, évidemment un nouveau constat de violation de l'article peut être prononcé par la cour européenne, nonobstant l'existence de décision des juridictions interne considérant les conditions de détention comme inhumaines⁴³.

38 CEDH 26 juin 2008, *Seleznev c. Russie*, n° 15591/03 ; CEDH 7 avr. 2009, *Brânduse c. Roumanie*, n° 656/03 ; CEDH 2 févr. 2010, *Mariana Marinescu c. Roumanie*, n° 36110/03.

39 Ex. les conditions de détention du 17 novembre 2006 au 17 mai 2008 échappent au contrôle de la Cour dès lors que la requête a été introduite le 25 janvier 2011, CEDH 25 sept. 2012, *Patsos c. Grèce*, n° 10067/11

40 CEDH 25 sept. 2012, *Patsos c. Grèce*, *ibid*.

41 CEDH 7 avr. 2009, *Brânduse c. Roumanie*, *ibid* ; CEDH 2 févr. 2010, *Mariana Marinescu c. Roumanie*, *ibid*.

42 CEDH 26 juin 2008, *Seleznev c. Russie*, *ibid*.

43 CEDH 4 déc. 2012, *Ciorap c. République de Moldova* (n° 3), n° 32896/07

B. Une protection relayée par le juge national

Si la voie judiciaire était traditionnellement fermée aux détenus désireux de contester leurs conditions de détention, l'ouverture des recours a d'abord été acquise du côté du juge administratif. Ce dernier n'hésite plus à viser l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et, le juge des référés, peut même octroyer une provision aux détenus qui subissent des conditions de détention inhumaines ou dégradantes ou encore prononcer des injonctions, en vue de faire cesser rapidement des conditions de détention attentatoires à la dignité. La responsabilité de l'État a même été retenue nonobstant des travaux de réfection et de rénovation accomplis par l'administration pénitentiaire⁴⁴.

L'appréciation par le juge interne du caractère attentatoire à la dignité des conditions de détention repose sur des critères bien établis. Elle repose sur un constat « d'entière dépendance des personnes détenues vis-à-vis de l'administration pénitentiaire, notamment de leur vulnérabilité, appréciée compte tenu de leur âge, de leur état de santé, de leur personnalité et, le cas échéant, de leur handicap, ainsi que de la nature et de la durée des manquements constatés et des motifs susceptibles de justifier ces manquements eu égard aux exigences qu'impliquent le maintien de la sécurité et du bon ordre dans les établissements pénitentiaires ainsi que la prévention de la récidive »⁴⁵.

S'il est incontestable que le juge administratif peut enjoindre à l'administration de prendre des mesures destinées à améliorer les conditions de détention, reste à savoir si une possibilité effective permettant de mettre rapidement un terme à tout traitement contraire à l'article 3 de la Convention existe. Or, tout en admettant l'existence de traitements inhumains et dégradants (au sens de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme), le conseil d'Etat forge les limites même de son office, en considérant que « le caractère manifestement illégal de l'atteinte à la liberté fondamentale en cause doit s'apprécier en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente ». En conséquence, il se limite à ordonner à l'administration pénitentiaire de prendre « dans les meilleurs délais, toutes les mesures qui apparaîtraient de nature à améliorer, dans l'attente d'une solution pérenne, les conditions matérielles d'installation des détenus durant la nuit »⁴⁶.

En estimant encore que « l'administration pénitentiaire ne dispose d'aucun pouvoir de décision en matière de mises sous écrou, lesquelles relèvent exclusivement de

44 Par ex. CAA Douai, 26 avr. 2012, *Rev. pénit.* 2012. 413, obs. J.P. Céré

45 CE 13 janv. 2017, n° 389711 ; CE, sect., 6 déc. 2013, n° 363290, Lebon ; *AJDA* 2014. 237, concl. D. Hedary ; *ibid.* 2013. 2461 ; *AJ pénal* 2014. 143, obs. E. Péchillon

46 CE ord. 30 juill. 2015, n° 392043 et 392044, *AJDA* 2015, p. 2216, note O. Le Bot ; CE ord., 22 déc. 2012, n° 364584, *AJDA* 2013, p. 12 ; *D.* 2013, p. 1304, obs. J.-P. Céré, M. Herzog-Evans et E. Péchillon ; *AJ pénal* 2013. 232, obs. E. Péchillon

l'autorité judiciaire et qu'une maison d'arrêt est ainsi tenue d'accueillir, quel que soit l'espace disponible dont elle dispose, la totalité des personnes mises sous écrou »⁴⁷, le juge administratif à clairement posé des freins à son contrôle. La protection de la dignité du détenu s'en trouve inachevée.

II – UNE PROTECTION INACHEVÉE DE LA DIGNITÉ DU DÉTENU

A. Une protection de la dignité du détenu insuffisante

Dès lors que des conditions de détention contraires à l'article 3 sont dénoncées, le détenu doit disposer, en droit interne, d'un recours⁴⁸. Conformément à l'article 13 de la convention européenne des droits de l'homme, encore faut-il que le recours soit teinté d'effectivité. Ainsi, l'irrecevabilité du recours sur les conditions de détention prononcé par une juridiction nationale au motif que le détenu a été transféré et ne se trouve plus dans l'établissement pénitentiaire surpeuplé viole l'article 13 combiné avec l'article 3⁴⁹. De même, le juge qui se cantonne à constater certaines défaillances sanitaires sans toutefois ordonner des mesures concrètes et immédiates susceptibles d'améliorer sa situation ne peut être considéré comme prenant en compte les nécessités présentes des détenus. Une telle issue rend inefficace le recours formulé par l'intéressé⁵⁰.

L'attribution par la voie juridictionnelle d'une indemnisation ne répond pas non plus à cette exigence d'effectivité dès lors qu'elle ne se traduit pas par une amélioration des conditions de vie de l'intéressé. En effet, la cour considère qu'une action en réparation ne peut être assimilée à un recours effectif à épuiser que dans la mesure où l'intéressé peut être libéré ou maintenu en détention dans des conditions conformes aux normes de la Convention⁵¹. Un recours exclusivement indemnitaire ne présente pas en effet « préventif » dans la mesure où il n'est pas à même d'endiguer la continuation de

47 CE ord. 28 juill. 2017, n° 410677. Sur cette évolution jurisprudentielle, Y. Faure et C. Malverti, Conditions indignes de détention : le prix du temps, *AJDA* 2019, p. 279 ; S. Gauché, A la recherche du recours effectif : responsabilité et référés en droit pénitentiaire, *AJDA* 2017, p. 1837 ; G. Koubi, « Pour un service public pénitentiaire garant du droit des détenus de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants », *JCP Adm. et collectivités territoriales*, 2013, n° 2017.

48 CEDH 10 oct. 2013 *Sergey Vasilyev c. Russie*, n° 33023/07 ; CEDH 24 oct. 2013, *Shcherbakov c. Russie* (n°2), n° 34959/07

49 V. Pour un recours constitutionnel, CEDH 4 déc. 2014, *Lonić c. Croatie*, n° 8067/12.

50 CEDH 23 juill. 2013, *Scarlat c. Roumanie*, n° 68492/10 et 68786/11, § 57.

51 CEDH 27 nov. 2012, *Chervenkov c. Bulgarie*, n°45358/04 ; CEDH 10 févr. 2011, *Radkov c. Bulgarie* (n° 2), n° 18382/05 ; CEDH 22 oct. 2009, *Orchowski c. Pologne*, n° 17885/04.

la violation alléguée ou d'assurer aux détenus une amélioration de leurs conditions matérielles de détention.

En somme, pour la cour européenne des droits de l'homme, l'effectivité du recours passe par la coexistence complémentaire de recours préventifs et de recours indemnitaires. A défaut d'un tel mécanisme, la perspective d'une possible indemnisation risquerait de légitimer des souffrances incompatibles avec cet article et d'affaiblir sérieusement l'obligation des Etats de mettre leurs normes en accord avec les exigences de la Convention »⁵². Cette nécessaire coexistence des recours compensatoires et préventif est évidemment appréciée à l'époque des faits⁵³.

Il faut toutefois relever sur le plan de l'épuisement des voies de recours internes que la Cour considère comme différente la situation du requérant qui saisit la Cour à l'issue de sa mise en liberté et celui qui la saisit alors qu'il reste détenu dans les conditions qu'il dénonce. Dans le premier cas de figure, l'intéressé s'expose au rejet de sa requête pour non-épuisement des voies de recours internes sur le fondement de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention s'il n'intente pas une action indemnitaire applicable dans l'ordre juridique interne avant de saisir la Cour européenne⁵⁴. Eu égard au principe de subsidiarité, la cour européenne considère en outre qu'il appartient aux détenus qui se plaignent de leurs conditions de détention d'épuiser les nouvelles voies de recours instaurées par l'Etat alors même que leur requête a été introduite antérieurement⁵⁵.

Ce haut degré d'effectivité du droit au recours prôné par la cour européenne à reçu une réponse hétéroclite du juge français.

Sur le terrain du recours indemnitaire, la jurisprudence du juge administratif français coïncide *a priori* avec les exigences européennes. Le caractère attentatoire à la dignité des conditions de détention repose en effet sur des critères découlant directement de la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme⁵⁶ et le juge des référés peut même octroyer une provision aux détenus qui subissent des conditions de détention inhumaines ou dégradantes⁵⁷. D'ailleurs, dans un arrêt récent la cour européenne des droits de l'homme a rendu récemment un brevet de conventionnalité

52 CEDH 10 janv. 2012, *Ananyev et autres c. Russie*, n° 42525/07 et 60800/08, § 98 ; CEDH 12 déc. 2013, *Kanakis c. Grèce* (n°2), n° 40146/11, § 87.

53 CEDH 21 mai 2015, *Yéngo c. France*, n° 50494/12 (violation de l'article 13 pour condition de détention indignes car le détenu ne bénéficiait pas de recours permettant de faire cesser les conditions de détention contraires à l'article 3, en dépit de l'obtention d'une réparation).

54 CEDH 19 déc. 2013, *Chatzivasiliadis c. Grèce*, n° 51618/12.

55 CEDH 16 sept. 2014, *Stella c. Italie*, n° 49169/09

56 Par ex. Cons. d'Et. 13 janv. 2017, n° 389712 ; Cons. d'Et., 6 déc. 2013, n° 363295

57 CAA Bordeaux 17 févr. 2014, n° 14BX011989 et 14BX01991.

au recours indemnitaire⁵⁸. Mais, cette reconnaissance ne signifie pas un blanc-seing. Ce référé-constat est une mesure souple à mettre en action. Elle vise à obtenir la constatation de faits matériels pouvant donner lieu à un litige devant une juridiction et répond à une seule condition de fond exigible pour son prononcé qui est celle de l'utilité de la mesure. Seulement si des expertises ont déjà déterminé l'état d'insalubrité des cellules d'un établissement pénitentiaires, le juge des référés peut alors constater l'absence d'utilité de la mesure d'expertise sollicitée par un détenu et le condamner le demandeur à acquitter les frais d'expertises. L'article R. 761-1 du code de justice administrative ouvre en effet la possibilité de mettre les frais d'expertise « à la charge d'une autre partie » que la partie perdante. Or, pour la Cour européenne toutefois, la faiblesse de l'indemnité octroyée par le juge administratif assortie de la mise à la charge du détenu des frais d'expertise « *après qu'eut été caractérisée l'existence d'un préjudice moral subi du fait de conditions de détention attentatoires à sa dignité* » ne peut que priver le recours de son efficacité⁵⁹.

Sur le terrain du recours préventif, la situation est moins glorieuse. Comme le rappelle la Cour européenne en se référant à l'arrêt de condamnation J.M.B C/ France du 30 janvier 2020⁶⁰, l'attribution d'une indemnisation est, dans tous les cas, insuffisante de toute façon à garantir l'exigence d'effectivité dès lors qu'elle ne se traduit pas par une amélioration des conditions de vie de l'intéressé. Ce n'est que dans la mesure où les conditions de détention se sont améliorées au point de devenir compatibles avec l'article 3, que le recours indemnitaire sera estimé comme capable d'offrir au requérant un remède quant à son régime pénitentiaire ou à ses conditions matérielles de détention. Or, comme il a été vu, lorsque la carence de l'administration porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale des détenus de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, l'intervention du juge des référés ne permettait pas d'ordonner des mesures d'ordre structurel alors même que « les mesures qu'il prononce doivent s'apprécier en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente ». Le conseil d'état a confirmé cette jurisprudence⁶¹. En somme, le rôle du juge est réduit, eu regard aux conditions de détention de nature à caractériser une violation de l'article 3, à enjoindre à l'administration de prendre plusieurs mesures ou équipements susceptibles d'être mis en œuvre à bref délai (par ex. remédier à l'absence d'abris dans certaines cours de promenades, à l'absence de luminosité suffisante dans les cellules le juge ou encore faire procéder à une dératification des cellules).

58 CEDH 11 nov. 2020, *Barbotin c. France*, n° 25338/16, *AJ Pénal* 2021, p. 47, note J.-P Céré ; *Dr. pén.* 2021, comm. 19, obs. V. Peltier.

59 CEDH 11 nov. 2021, *ibid.*

60 CEDH 30 janv. 2020, *op. cit.*

61 Cons. d'Et. 19 oct. 2020, req. n° 439372 n°43972 ; *D.* 2020, p. 2121 obs. M-C Montcler

Pour les personnes placées en détention provisoire, les décisions étaient encore plus marginales. Seule une juridiction avait accordé la mise en liberté d'un prévenu à l'aune des conditions de détentions indignes subies⁶². Seulement, la Cour de cassation devait infirmer une telle pratique, en estimant que des conditions indignes de détention ne constituaient pas un obstacle légal au placement en détention provisoire⁶³.

L'invitation du juge européen à renforcer substantiellement le respect du droit à la dignité des détenus ne pouvait perdurer très longtemps, sous peine de voir la France condamner par un arrêt pilote. Après avoir constaté l'ineffectivité des voies de recours offertes aux personnes détenues, la cour européenne a d'ailleurs recommandé à la France de mettre en place un mécanisme leur permettant « de redresser la situation dont ils sont victimes »⁶⁴.

B. Un nécessaire renforcement de la protection de la dignité du détenu

L'arrêt J.M.B. c/ France a généré une évolution majeure du droit au respect de la dignité humaine en prison, sans précédent connu. Celle-ci s'est matérialisée en plusieurs temps, par une mutation de la jurisprudence existante et par une intervention du législateur.

En premier lieu, la chambre criminelle a opéré un revirement magistral de jurisprudence en date du 8 juillet 2020⁶⁵ tout en saisissant le même jour le Conseil constitutionnel aux fins qu'il dise non conformes à la constitution les articles 137-3, 144 et 144-1 du code de procédure pénale concernant la détention provisoire. Avec cet arrêt, la chambre criminelle consacre pleinement le principe du respect de la dignité pour les personnes placées en détention provisoire, en lui conférant une

62 CA Montpellier, 24 mai 2016 et 18 juin 2016, décisions citées dans l'arrêt J.M. B. c. France, *ibid.* § 204.

63 Cass. crim., 18 sept. 2019, n° 19-83950, *AJ Pénal* 2019, p. 560, obs. J. Frinçaboy ; RSC 2019, p. 808, obs. Y. Mayaud.

64 J.M. B. c. France, JCP G 2020, 154, obs. B. Pastre-Belda ; D. 2020, p. 753 note J-F Renucci ; D. 2020, p. 1195, obs. J-P Céré ; D. 2020, p. 1643, obs. J. Pradel.

65 Cass. Crim. 8 juill. 2020, req. n° 20-81.739 et n° 20-81.731 ; D. *actualité* 31 août 2020, obs. C. Margaine, D. 2020 p. 1774, note J. Falxa ; D. 2020, p. 1643, obs. J. Pradel ; *AJ pénal* 2020, p. 404, note J. Frinçaboy ; *Gaz. Pal.* 2020, 29/09/2020, p. 12, obs. J.P. Céré. M. Afroukh et J-P Marguénaud, « Entente des juges contre l'indignité des conditions de détention provisoire : l'avènement de l'arrêt pilote dialogué ? », D. 2021, p. 432. Cette jurisprudence a été largement confirmé, V. Cass. Crim. 10 août 2020 ; Cass. Crim. 19 août 2020, n° 20-82.171 ; Cass. Crim. 16 sept. 2020, n° 20-82.674 ; 21 oct. 2020, n° 20-83.698 ; 25 nov. 2020, n° 20-84.886 ; n°20-84.886, *Dr pén.* 2021, comm. 40, V. Peltier ; *AJ pénal* 2020, p. 597, obs. C. Margaine ; Cass. Crim. 15 déc. 2020, n° 20-85.461 ; Cass. Crim. 30 mars 2021, n° 21-80.421 (à propos d'un détenu placé sous écrou extraditionnel).

portée générale. Désormais, une atteinte à la dignité de la personne en raison de ses conditions de détention peut soulever un obstacle légal au placement ou au maintien en détention provisoire. La motivation retenue ne laisse subsister aucun doute. « En tant que gardien de la liberté individuelle (...) dans le cas où la chambre de l'instruction constate une atteinte au principe de dignité à laquelle il n'a pas entre-temps été remédié, elle doit ordonner la mise en liberté de la personne, en l'astreignant, le cas échéant, à une assignation à résidence avec surveillance électronique ».

Le Conseil constitutionnel, en deuxième lieu, dans sa décision du 2 octobre 2020, après avoir dit non-conformes les dispositions de l'article 144-1 du Code de procédure pénale, enjoignait au législateur, en l'état des limites de l'office du juge administratif dans la protection des droits des personnes détenues, de créer un recours juridictionnel permettant au justiciable d'obtenir du juge qu'il soit mis fin à des conditions de détention indigne⁶⁶.

En troisième lieu, restait au Conseil d'Etat à se prononcer sur les obligations qui pèsent sur l'administration pour les personnes condamnées. Dans un arrêt du 19 octobre 2020, le Conseil d'Etat campe sur sa jurisprudence antérieure et rappelle que le juge du référé n'est pas en situation d'ordonner des mesures d'ordre structurel pouvant être mise en œuvre à très bref délai et que les mesures qu'il prononce doivent s'apprécier en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente. Relève dès lors de son office « de remédier aux atteintes les plus graves aux libertés fondamentales des personnes détenues, étant précisé le juge de l'excès de pouvoir peut, lorsqu'il est saisi à cet effet, enjoindre à l'administration pénitentiaire de remédier à des atteintes structurelles aux droits fondamentaux des prisonniers en lui fixant, le cas échéant, des obligations de moyens ou de résultats. Il lui appartient alors de statuer dans des délais adaptés aux circonstances de l'espèce »⁶⁷.

En quatrième et dernier lieu, le conseil d'Etat saisi à nouveau de la question du respect de la dignité des personnes détenues, dans une décision du 21 janvier 2021⁶⁸ devait, cette fois, aussi transmettre une question prioritaire concernant les personnes condamnées. Sans véritable surprise, le conseil constitutionnel reprenait la ligne directrice dégagée dans sa décision du 2 octobre 2020 en rendant une décision de non-conformité à la constitution des dispositions de l'article 707 du code de procédure

66 Cons. const. 2 oct. 2020, n° 2020-858/859, QPC. V. C. Margaine, Le droit à un recours juridictionnel effectif, un nouvel outil de progression de la condition juridique des détenus ?, *Rev. Pénit.* 2019, p. 173.

67 Par ex. palier à « l'absence d'abris dans certaines cours de promenades » ; l'absence de luminosité suffisante dans les cellules ; l'absence de sanitaires de séparation des sanitaires par une cloison ou par des rideaux permettant de protéger suffisamment l'intimité ou encore « procéder au remplacement des fenêtres défectueuses ». Cons. d'Et. 19 oct. 2020, *op. cit.*

68 Cons. d'Et. 27 janv. 2021, n° 445873.

pénale dans la mesure où il ne permet pas une personne condamnée d'obtenir un aménagement de peine au seul motif qu'elle est détenue dans des conditions indignes ou de saisir le juge judiciaire pour qu'il soit mis un terme à cette situation par une autre mesure⁶⁹.

Il ne restait désormais plus qu'au législateur d'intervenir tant en ce qui concerne les personnes placées en détention provisoire et pour les condamnés. Ce fut le cas avec la loi du 8 avril 2021 qui, en complément des recours en référés existants pour les personnes condamnées envisage désormais une possibilité de recours devant le juge judiciaire pour assurer le respect de la dignité en prison, devant le juge des libertés et de la détention pour les prévenus et devant le JAP, pour les condamnés.

La recevabilité de la requête est conditionnée à la démonstration par le requérant que les allégations sont « circonanciées, personnelles et actuelles, de sorte qu'elles constituent un commencement de preuve que les conditions de la personne ne respectent pas la dignité de la personne » (art. 803-8 I al. 2 Code de procédure pénale).

Le juge aura 10 jours, à compter de la réception de la requête pour se prononcer sur la recevabilité de la requête. La recevabilité de la requête ouvre un nouveau délai compris entre 3 et 10 jours ouvrables pour que le juge puisse vérifier l'état des conditions de détention du requérant possibilité et entendre le détenu (auquel cas aussi le Ministère public et le représentant de l'Administration pénitentiaire s'ils en font la demande).

Si le juge considère que les conditions de détention sont contraires à la dignité humaine, après avoir informé l'administration pénitentiaire, dans un délai de dix jours des conditions qu'il estime contraires à la dignité de la personne humaine, il demande à cette dernière de remédier par tout moyen à l'indignité constatée. Cette dernière dispose d'un délai compris entre 10 jours et 1 mois pour s'exécuter. Toutefois comme le juge judiciaire ne dispose pas d'un pouvoir d'injonction vis-à-vis de l'administration, en cas de persistance des conditions de détention indignes, il peut alors prendre l'une des décisions suivantes : 1° Soit il ordonne le transfèrement de la personne dans un autre établissement ; 2° Soit, si la personne est en détention provisoire, il ordonne sa mise en liberté immédiate, le cas échéant sous contrôle judiciaire ou assignation à résidence avec surveillance électronique ; 3° Soit, si la personne est définitivement condamnée et si elle est éligible à une telle mesure, il ordonne les mesures prévues au III de l'article 707 du Code de procédure pénale (mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de détention à domicile sous surveillance électronique, de libération conditionnelle ou d'une libération sous contrainte).

69 Cons. const. 16 avr. 2021, n° 2021-898 QPC.

L'ampleur et la rapidité des accommodations aux exigences européennes accomplies depuis la condamnation de la France dans l'arrêt J.M.B. du 30 janvier 2020 est éclatante. Mais cette lueur qui doit conduire au respect de la dignité des personnes détenues connaît quelques zones d'ombre⁷⁰. D'aucuns pourraient souligner que la remise en liberté de la personne détenue dans des conditions indignes n'apparaît que comme *l'ultima ratio* dans la palette des mesures disponibles et que le législateur n'a pas apporté de réponses au problème structurel de la surpopulation. Mais, c'est encore toute une série d'incertitudes qu'il conviendra de lever rapidement sur l'effectivité du recours, ne serait-ce qu'au regard de la longueur des délais établis, des modalités de vérifications par le juge des mesures proposées par l'administration pénitentiaire ou encore des conséquences d'un transfert. Il est donc clair que la jurisprudence sur le sujet n'est pas près de s'éteindre.

70 V. M. Giacomelli, La garantie du droit au respect de la dignité en prison : vers un recours effectif?, JCP 2021 ; CNCDH, déclaration relative à la proposition de loi tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention, 25 mars 2021 ; C. Margaine, Conditions de détention et office des juges : dignité versus effectivité in J.P. Céré et L. Grégoire (dir.), Dix ans d'application de la loi pénitentiaire. Bilan et perspectives, L'harmattan, 2021, p. 37 ; E. Bonis et V. Peltier, Commentaire de la loi n° 2021-403 du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention, *Dr. Pénal* juin 2021, étude 11.

Recebido em: 20/08/2021
Aprovado em: 06/09/2021